



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Service Environnement  
Unité Protection de la ressource et  
aménagement

N° 2021-DDTM-SE-0162

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté n°02-1304 du 9 juillet 2002 portant déclaration d'utilité publique et autorisation de prélèvement pour les ouvrages alimentant les stations de Brix/Saint Joseph et Tamerville**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1282 du 29 mai 1995 déclarant d'utilité publique l'établissement par le SIAEP de la région de Valognes des périmètres de protection suivants : captage du Château Frémont à Brix, forage Bellefontaine à Brix et Saint Joseph, captages Les Corps à Saussemesnil, captages de Vaugoubert à Tamerville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°02-1304 du 9 juillet 2002 portant autorisation de prélèvement et déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux à partir des forages Les Corps à Saussemesnil, de Bellefontaine à Brix et de Vaugoubert à Tamerville ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 créant la communauté d'agglomération Le Cotentin ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-76 du 19 décembre 2017 constatant la dissolution du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes ;

**Vu** la demande de régularisation administrative déposée par la communauté d'agglomération Le Cotentin le 14 septembre 2021 ;

**Vu** le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Gérard Gavory, préfet de la Manche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-02-VN du 4 janvier 2021 donnant délégation de signature à Madame Martine Cavallera-Levi, directrice départementale des territoires et de la mer ;

**Vu** le courrier du 28 septembre 2021 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté complémentaire d'autorisation environnementale ;

**Vu** la réponse de la Communauté d'agglomération Le Cotentin du 4 octobre 2021 ;

**Considérant** que la communauté d'agglomération Le Cotentin a repris la compétence eau de l'ancien syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes ;

**Considérant** que les autorisations de prélèvements des 7 ouvrages considérés sont antérieures au changement de nomenclature loi sur l'eau du 1<sup>er</sup> octobre 2006 et qu'il y a lieu de les régulariser selon la nouvelle nomenclature ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R Ê T E**

**Article 1** : dans l'ensemble de l'arrêté, la collectivité "syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la région de Valognes" est remplacée par "la communauté d'agglomération Le Cotentin".

**Article 2** : l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 02-1304 du 9 juillet 2002 est complété comme suit :

"La communauté d'agglomération Le Cotentin est autorisée à prélever les eaux souterraines à partir du captage du château Frémond et des forages F1, F2 et F3 de Bellefontaine situés sur la commune de Brix, des captages S1 et S2 et du forage de Vaugoubert situés sur la commune de Tamerville.

Les ouvrages, aménagements et activités visés par le présent arrêté relèvent de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

- prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume étant :
  - supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D)
  - supérieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A)

Les volumes maximum pour chacun des ouvrages ne devront pas dépasser :

- captage du château Frémond : 100 000 m<sup>3</sup>/an,
- forages F1+F2 de Bellefontaine : 100 000 m<sup>3</sup>/an,
- forage F3 de Bellefontaine : 190 000 m<sup>3</sup>/an,
- forage F1 de Vaugoubert : 19 200 m<sup>3</sup>/an,
- captages S1+S2 de Vaugoubert : 150 000 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3 : dispositions générales communes**

Le reste de l'arrêté n°02-1304 du 9 juillet 2002 est inchangé.

Ces nouvelles mesures sont applicables à partir de la date de la signature du présent arrêté.

### **Article 4 : voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr/](http://www.telerecours.fr/).

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés ci-dessus, les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

### **Article 5 : publication et information des tiers**

En application de l'article R181-44 du code de l'environnement :

- une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie des communes d'implantation du projet visé à l'article 2,

- un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les communes d'implantation de projet visé à l'article 2. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires,

- la présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées,

- la présente autorisation est publiée sur le site internet de la préfecture de la Manche pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 : exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Manche, le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin, les maires de Brix et Tamerville, la directrice départementale des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Saint-Lô, le 07 OCT. 2021

P/le préfet par délégation,  
la directrice départementale des  
territoires et de la mer



Martine Cavallera-Levi

**copie conforme à l'original et transmise à :**

- Monsieur le président de la communauté d'agglomération Le Cotentin
- Monsieur le maire de Brix
- Monsieur le maire de Tamerville
- Madame la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche
- Madame la directrice de l'agence régionale de santé, délégation territoriale de la Manche
- Monsieur le directeur territorial et maritime des bocages normands, Agence de l'Eau Seine-Normandie
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie
- Monsieur le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité de la Manche

À Saint-Lô, le **07 OCT. 2021**

P/le préfet par délégation,  
la responsable de l'unité protection de la  
ressource et aménagement,



Marie Bataille

